



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°119 du 10 août 2020

Direction des sécurités

Arrêté n°2020-01-897 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la commune de Sète à l'occasion de l'organisation des marchés de plein air

Arrêté n°2020-01-900 imposant le port du masque dans certains secteurs de la Ville de Montpellier et de la Métropole de Montpellier Méditerranée Métropole



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet,
Direction des Sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

Montpellier, le 07 août 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.897

Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Sète à l'occasion de l'organisation des marchés de plein air

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU Le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 04 août 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

VU la demande du maire de Sète ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit au II de son article 1^{er} « Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières ;

Considérant que par son avis en date du 4 août 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que la commune de Sète voit sa population multipliée par quatre durant la période estivale du fait de l'afflux important de touristes, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, se concentrant en particulier sur les marchés de plein air ; que la forte densité de population sur ces marchés rend impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que dans ces circonstances et compte-tenu de la demande formulée par le Maire de la Ville de Sète, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus fréquentant les marchés de plein air de la commune, durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de lundi 10 août et jusqu'au 15 septembre, le port du masque pour toute personne de onze ans et plus est rendu obligatoire lorsqu'elle accède ou demeure dans les marchés de plein air suivants :

- Marché du lundi de 7h à 13h à l'Île de Thau, place Marius Bonneton et boulevard Pierre Mendès France,
- Marché du mardi de 7h à 13h au Mail des Salins, esplanade Fonquerne et route des Quatre Chansons,
- Marché du mercredi de 8h à 13h dans le cœur de ville, rue Gambetta et Alsace-Lorraine, place Aristide Briand et place Léon Blum,
- Marché du jeudi de 8h à 13h à la Corniche, place Edouard Herriot,
- Marché du vendredi de 8h à 13h, avenue Victor Hugo et place Stalingrad.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le Secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République et au directeur de l'agence régionale de santé Occitanie.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.900

Imposant le port du masque dans certains secteurs de la Ville de Montpellier et de la Métropole de Montpellier Méditerranée Métropole

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu. Le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'avis du conseil scientifique du 27 juillet 2020,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 9 août 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

VU la demande du maire de la Ville de Montpellier et du président de la Métropole de Montpellier Méditerranée Métropole ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit au II de son article 1^{er} « Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

Considérant que par son avis en date du 9 août 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de l'Hérault ; que selon les données disponibles au vendredi 7 août, pour la période du 29 juillet au 4 août, 123 cas positifs ont été recensés chez des résidents de l'Hérault, soit une incidence de 10,5/100 000 habitant ; que comparativement, sur la période précédente du 22 juillet au 28 juillet, 72 cas positifs avaient été détectés, l'incidence départementale s'établissant à 6,1 cas / 100 000 habitants ;

Considérant que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale dans le département, essentiellement concentrée dans les communes de l'Est du département et notamment dans l'agglomération de Montpellier ;

Considérant que le centre de la Ville de Montpellier connaît une affluence considérable, notamment marquée par la densité des flux de piétons et de cyclistes, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que dans ces circonstances et compte-tenu de la demande formulée par le Maire de la Ville de Montpellier, président de la métropole de Montpellier Méditerranée Métropole, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans certains secteurs du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : A compter de mardi 11 août et jusqu'au 15 septembre, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans et plus lorsqu'elle accède ou demeure dans les secteurs suivants :

I. Ensemble des voies, jardins et promenades ouverts au public du centre de la Ville de Montpellier, dans le secteur délimité par les axes suivants :

- Allée de la Citadelle
- Allée Henri II de Montmorency
- Avenue d'Antigone
- Avenue Henri Frenay
- Rue des Deux Ponts
- Rue du Grand Saint-Jean
- Place Saint-Denis
- Cours Gambetta
- Rue de la Palissade
- Rue Guillaume Pellicier
- Cours Gambetta
- Rue Emile Zola
- Place Pierre Flotte
- Rue Clapiès
- Rue François Franque
- Promenade du Peyrou
- Rue de la Blottière
- Rue Pitot
- Boulevard du Professeur Louis Vialleton
- Boulevard Henri IV

- Quai des Tanneurs
- Quai du Verdanson
- Place du 11 Novembre 1918
- Avenue François Delmas

selon le plan annexé au présent arrêté.

Les automobilistes et leurs passagers qui circulent dans le secteur ainsi défini ne sont pas soumis à cette obligation.

II. L'ensemble des marchés de plein air situé sur le territoire de la Ville de Montpellier.

III. Les arrêts de bus et de tram desservis par la TaM – Transports de Montpellier Méditerranée Métropole sur l'ensemble du territoire de la métropole.

IV. Les allées non-couvertes du centre commercial Odysseum.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le Secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la Ville de Montpellier, les maires des communes composant la métropole Montpellier Méditerranée Métropole, le président de la métropole Montpellier Méditerranée Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Fait à Montpellier le 9 août 2020,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

ANNEXE

Plan du secteur du centre-ville de Montpellier où s'applique l'obligation du port du masque défini au I de l'article 1^{er}.

